

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05211

Numéro SIREN : 840 232 698

Nom ou dénomination : EM NETWORKS 2

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2018 sous le numéro de dépôt 99107

EM NETWORKS 2

Société par actions simplifiée au capital de 29.262.602 euros
Siège social : 47, rue Marcel Dassault – 92514 Boulogne Billancourt cedex
840 232 698 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 10 octobre 2018

Philippe Sanchez, agissant en qualité de président (le "**Président**") de la société EM Networks 2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 47, rue Marcel Dassault – 92514 Boulogne-Billancourt cedex et dont le numéro unique d'identification est 840 232 698 RCS Nanterre (la "Société"),

a pris, conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société, les décisions ci-dessous :

1. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société.
2. Pouvoir pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président **décide** de transférer le siège social de la Société au 20, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt, et de modifier en conséquence l'article 4 ("Siège social") des statuts comme suit :

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

(a) *Le siège social de la Société est situé au 20, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt.*"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par le Président.

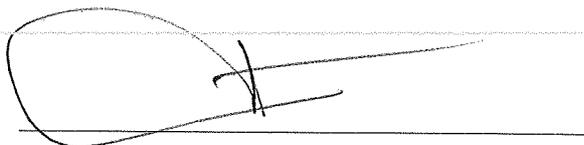
SECONDE DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

ACTIVE/96591871.1

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned above a solid horizontal line.

Le Président
Monsieur Philippe Sanchez

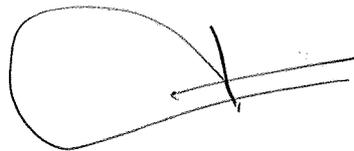
EM Networks 2

Société par actions simplifiée au capital de 29.262.602 euros
Siège social : 20, quai du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt
840 232 698 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour au 10 octobre 2018

Certifié conforme par le Président



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE – DÉFINITIONS

Article 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'Associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

~~La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.~~

Article 2 OBJET

Sans préjudice du droit de veto dont bénéficient les Titulaires d'ADP, la Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession (quelle que soit sa forme, notamment par voie d'apport ou de transfert universel de patrimoine, sous réserve du respect des dispositions conventionnelles que la Société contractera dans ce cadre) de titres émis par (i) la société Everest HoldCo, société par actions simplifiée identifiée sous le numéro 839 082 450 RCS Paris (ci-après désignée avec toute société qui viendrait aux droits de celle-ci à la suite d'une opération de fusion ou de transmission universelle de patrimoine, "**Everest HoldCo**"), et/ou par (ii) toute société qui serait contrôlée directement ou indirectement par Everest HoldCo au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (Everest HoldCo et les sociétés qu'elle contrôle étant ci-après désignées ensemble le "**Groupe**") et/ou par (iii) toute société qui contrôlerait directement ou indirectement Everest HoldCo au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (à la suite notamment de toute opération d'apport de Titres Everest HoldCo détenus par la Société au profit de toute société qui contrôlerait Everest HoldCo) ;
- (b) la conclusion du pacte d'Associés et de titulaires de valeurs mobilières d'Everest HoldCo de langue anglaise intitulé "*Securities Holders Agreement*" en date du 4 juillet 2018 (ci-après, avec tout avenant audit Pacte, le "**Pacte Everest HoldCo**") et à tous accords annexes s'y rapportant, ainsi que la réalisation de toute opération ayant pour objet de respecter ou de mettre en œuvre les dispositions du Pacte Everest HoldCo et de ses accords annexes ;
- (c) la conclusion de la promesse d'achat et de vente intitulée "*Call and Put Option Agreement*" en date du 4 juillet 2018 (ci-après, avec tout avenant à ladite promesse, la "**Promesse**") et à tous accords annexes s'y rapportant, ainsi que la réalisation de toute opération ayant pour objet de respecter ou de mettre en œuvre les dispositions de la Promesse et de ses accords annexes ;
- (d) la souscription d'un emprunt désigné au Pacte Everest HoldCo sous le terme "*ManCo Leaver Bridge Loan*" et ayant pour objet de mettre en œuvre les stipulations de la Promesse ou des Statuts (ci-après le "**Prêt Sponsor**") ;

- (e) l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- (f) et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 DENOMINATION

- (a) La Société a pour dénomination sociale : "**EM Networks 2**".
- (b) Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

- (a) Le siège social de la Société est fixé au 20, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt.
- (b) Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par Décision Collective des Associés.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 DEFINITIONS

Aux fins des présents Statuts, les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens défini en Annexe 4 des Statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 APPORTS

- (a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- (b) Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par Monsieur Philippe Sanchez d'une (1) AO émise par la Société, de 1 euro de valeur nominale, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.
- (c) Lors des décisions de l'Associé Unique et de l'Assemblée Générale en date du 4 juillet 2018, il a été procédé à :
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter d'un (1) euro à deux (2) euros par l'émission d'une action de préférence de catégorie 1 ("**ADP 1**"), d'un euro de valeur nominale, intégralement libérée ;
 - une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter de deux (2) euros à trois (3) euros par l'émission d'une action de préférence de catégorie 2 ("**ADP 2**"), d'un euro de valeur nominale ;
 - une augmentation de capital d'un montant nominal de 29.262.599 euros par l'émission de 29.262.599 AO, d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 29.262.599 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet et dont le détail figure en Annexe 1.

Article 8 CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social s'élève à 29.262.602 euros, divisé en 29.262.602 Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées.
- (b) Il est divisé en :
- (i) 29.262.600 AO ;
 - (ii) une (1) ADP 1 ; et
 - (iii) une (1) ADP 2.
- (c) Les droits spécifiques attachés aux différentes catégories d'Actions sont décrits dans les présents Statuts, étant précisé que nonobstant toute stipulation contraire des présents Statuts, les droits particuliers attachés à l'ADP 2 deviendront caducs en cas de conversion de l'action de préférence 4 émise par Everest HoldCo en action de préférence 4' conformément aux statuts de Everest HoldCo.

Article 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'appel public à l'épargne.

Article 10 FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les Actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les Actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou Associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'Action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des Décisions Collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les Actions

- (a) Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (b) A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire lors des Décisions Collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des Décisions Collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- (c) La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- (d) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur.

11.2 Droits spécifiques attachés aux ADP

- (a) Les ADP bénéficient notamment d'un droit de véto pour la prise de certaines décisions tel que décrit à l'Article 25.1(f) ainsi que tous les autres droits qui leur sont attribués aux termes des présents Statuts. Sous réserve de ce qui précède, les ADP jouissent des mêmes droits que les AO.
- (b) Le Président devra remettre aux Titulaires d'ADP dans les quinze (15) jours d'un changement dans l'actionnariat de la Société les détails dudit changement et dans un délai de quarante (40) jours suivant la clôture de chacun des exercices sociaux d'Everest HoldCo, le récapitulatif de tous les changements dans l'actionnariat de la Société intervenus au cours de l'exercice social concerné. Le Président devra également remettre aux Titulaires d'ADP, dans les quinze (15) jours suivant une demande écrite de l'un des Titulaires d'ADP, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à ce moment.
- (c) Les Titulaires d'ADP seront protégés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce (ou à tout autre règlement applicable aux ADP).

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES – INALIENABILITE – SORTIE - EXCLUSION

Article 12 PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES

- (a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- (b) Sous réserve des dispositions des présents Statuts imposant des restrictions au Transfert des Titres émis par la Société, le Transfert des Titres de la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société. Sauf stipulations contraires entre le cédant et le cessionnaire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Article 13 PORTEE DES REGLES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout Transfert d'un ou plusieurs Titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce (et tout transfert réalisé en violation du Pacte Everest HoldCo sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé.

Article 14 PROCEDURE DE TRANSFERT

- (a) Notification de Transfert de Titres

Un Associé envisageant le Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra (un "**Projet de Transfert ManCo**") devra notifier ce Projet de Transfert aux Titulaires d'ADP, à la Société et aux Associés Principaux (la "**Notification de Transfert ManCo**") au moins trente (30) jours calendaires avant la date prévue de réalisation du Transfert.

Le Titulaire d'ADP2 envisageant le Transfert de Titres Everest HoldCo qu'il détient ou détiendra (un "**Projet de Transfert HoldCo**") devra notifier ce Projet de Transfert au Titulaire d'ADP1 et au Président de la Société (la "**Notification de Transfert HoldCo**") dans les délais visés à l'article 3 du Pacte Everest HoldCo.

A réception de la Notification de Transfert HoldCo, le Titulaire d'ADP 1 notifiera à l'ensemble des Associés de la Société la Notification de Transfert HoldCo dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert HoldCo susvisée (la "**Notification de Transfert HoldCo par le Titulaire d'ADP 1**").

Le Projet de Transfert ManCo et le Projet de Transfert HoldCo sont dénommés indistinctement un "**Projet de Transfert**", et une Notification de Transfert ManCo et une Notification de Transfert HoldCo sont dénommées indistinctement une "**Notification de Transfert**".

- (b) La Notification de Transfert ManCo devra comprendre les éléments suivants :
- (i) l'identité du ou des Cessionnaire(s) (et notamment ses nom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social ainsi que la dénomination et le siège social de la ou des personnes qui, le cas échéant, en détiennent le contrôle ultime et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement (ou d'un *limited partnership*) de la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion) ;
 - (ii) le nombre et la nature des Titres de la Société dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Transférés**") ;
 - (iii) le Prix Offert par le Cessionnaire et dans le cas où le Prix Offert prévoirait, en tout ou partie, la remise de Titres Liquides, l'indication en numéraire de Contrepartie Monétaire desdits Titres Liquides ; et
 - (iv) une description précise des conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment de paiement, de garantie d'actif et de passif, de délai et des conditions suspensives de réalisation de ce Transfert).

En cas de Transfert Libre, la Notification de Transfert ManCo contiendra uniquement les informations visées aux paragraphes (i) et (ii) ainsi que les éléments permettant de justifier de la nature de Transfert Libre.

- (c) La Notification de Transfert HoldCo devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'article 3 du Pacte Everest HoldCo.
- (d) La notification par le Titulaire d'ADP 1 de la Notification de Transfert HoldCo aux Associés de la Société devra comporter :
- (i) une copie de la Notification de Transfert HoldCo ; et
 - (ii) le prix par Titre de la Société calculé « par transparence », c'est-à-dire sur base du Prix Offert figurant dans la Notification de Transfert HoldCo , diminué exclusivement de la Dette Financière Nette de la Société estimée à la date de Transfert (le "**Prix par Transparence**") et/ou dans le cas où le Prix Offert prévoirait, en tout ou partie, la remise de Titres Liquides, l'indication en numéraire de Contrepartie Monétaire desdits Titres Liquides.
- (e) Procédure d'Expertise

En cas de désaccord entre le Titulaire d'ADP 1 et le Titulaire d'ADP 2 sur le calcul du Prix par Transparence ou de la Contrepartie Monétaire, le Titulaire d'ADP 1 pourra saisir un expert (l'"**Expert**") nommé conformément et dans les conditions prévues à la procédure d'expertise figurant dans la Pacte Everest HoldCo.

Dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du rapport de l'Expert, le Titulaire d'ADP 2 adressera au(x) Bénéficiaire(s) une nouvelle Notification de Transfert en joignant copie de l'évaluation de l'Expert (la "**Notification Confirmatoire**"), faute de quoi le Titulaire d'ADP 2 sera réputé avoir renoncé au Transfert envisagé.

(f) Effets de la Notification de Transfert

- (i) La Notification de Transfert ouvrira le droit pour chacun des Associés d'exercer le ou les droits qui lui sont conférés à l'occasion d'un tel Transfert par les présents Statuts et vaudra, s'agissant du Droit de Prémption, offre ferme de Transfert au profit du ou des Bénéficiaires (nonobstant toute disposition contraire contenue dans la Notification de Transfert) au prix exprimé en numéraire.
- (ii) S'agissant du Droit de Prémption, du Droit de Sortie Proportionnelle et du Droit de Sortie Totale, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de Notification de Transfert ou, en cas de recours à un Expert, d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la Notification Confirmatoire pour notifier au Cédant, aux Titulaires d'ADP, aux Associés Principaux et à la Société (le "**Délai de Réponse**") :

- soit, en application de son Droit de Prémption, son engagement ferme, inconditionnel et irrévocable d'acquérir tout ou partie des Titres Transférés, au prix exprimé en numéraire et aux autres conditions offertes par le Cessionnaire au Cédant, tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert, ou selon le cas, dans la Notification Confirmatoire ;
- soit, en application de son Droit de Sortie Proportionnelle ou de son Droit de Sortie Totale, l'engagement ferme de céder tout ou partie/la totalité des Titres qu'il détient (selon le cas et dans les proportions permises) au Cessionnaire, au Prix par Transparence, aux mêmes termes et conditions que ceux convenus entre le Cédant et le Cessionnaire dans la Notification de Transfert ou selon le cas, dans la Notification Confirmatoire (sans préjudice des stipulations de l'Article 14(b)(iii), et des règles afférentes au partage des frais de Sortie visées à l'Article 19.4(e)) ;
- soit une renonciation à l'exercice de son Droit de Prémption, de son Droit de Sortie Proportionnelle ou de son Droit de Sortie Totale, étant précisé que le défaut de réponse d'un Bénéficiaire dans le Délai de Réponse vaudra renonciation à l'exercice des droits précités.

(g) Réalisation du Transfert envisagé

- (i) Le Transfert envisagé pourra être réalisé librement au profit du Cessionnaire dès lors que le Droit de Prémption, le Droit de Sortie Proportionnelle et le Droit de Sortie Totale auront été régulièrement et définitivement purgés.
- (ii) Dans un tel cas, le Transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes et conditions des termes de la Notification de Transfert ou de la Notification Confirmatoire (selon le cas) et dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Réponse (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires pour la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans la Notification de Transfert et notamment le cas échéant l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations). En cas de non-respect de ce délai, le Transfert envisagé ne pourra avoir lieu, sauf pour le Cédant à mettre de nouveau en œuvre l'intégralité de la procédure visée au présent Article.

- (iii) Le Transfert au Cessionnaire devra porter obligatoirement sur la totalité des Titres Transférés. A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le Cédant s'interdit de procéder au Transfert des Titres Transférés.
- (iv) Le Transfert donnera lieu à remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers dès paiement du prix.

Article 15 TRANSFERTS LIBRES

Les Transferts d'Actions suivants pourront, sauf clause statutaire contraire, être effectués par les Associés sans donner lieu à l'application de l'Article 16 (*Inaliénabilité*), de l'Article 17 (*Droit de Préemption*), de l'Article 18 (*Droit de Sortie Proportionnelle*) ou de l'Article 19.2(b) (*Droit de Sortie Totale*) (sauf disposition contraire audit article) (chacun de ces Transferts étant ci-après désignés un "**Transfert Libre**") :

- (a) les Transferts d'AO effectués par un l'un quelconque des Associés Principaux, sous réserve de l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1, à (i) un Membre de sa Famille entre la date de signature d'un accord définitif relatif à la cession des Titres de la Société (*signing*) et la date de réalisation de ladite cession (*closing*), sous réserve que ledit Transfert n'ait pas pour conséquence de retarder le calendrier de la Sortie ou (ii) à une Holding Personnelle ;
- (b) les Transferts d'AO effectués par un Associé (autre qu'un Associé Principal), sous réserve de l'accord préalable des Titulaires d'ADP, à (i) un Membre de sa Famille entre la date de signature d'un accord définitif relatif à la cession des Titres de la Société (*signing*) et la date de réalisation de ladite cession (*closing*), sous réserve que ledit Transfert n'ait pas pour conséquence de retarder le calendrier de la Sortie ou (ii) à une Holding Personnelle ;
- (c) les Transferts d'AO effectués entre Associés ou par l'un des Associés au profit du Titulaire d'ADP 2, sous réserve de l'accord préalable des Titulaires d'ADP ;
- (d) les Transferts d'AO effectués par un Associé autre qu'un Associé Principal à d'autres Associés ou au profit du Titulaire d'ADP 2 dans la limite d'un nombre d'AO maximal égal à 10% du nombre d'AO souscrites ou acquises par l'Associé concerné lors de son entrée au capital de la Société, sous réserve de l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1 ;
- (e) les Transferts d'AO effectués entre Associés ou par un Associé au profit du Titulaire d'ADP 2 après un Changement de Contrôle, sous réserve de l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1 ;
- (f) les Transferts d'AO autorisés conjointement par les Titulaires d'ADP ;
- (g) les Transferts d'AO effectués par un Associé au profit des Titulaires d'ADP ou de la Société réalisés en application des Promesses (ou postérieurement à tout cas de Départ de l'Associé cédant), ou dans le cadre de l'exercice de la faculté d'exclusion statutaire, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 17 (*Droit de Préemption*) ;
- (h) tout Transfert d'Actions en vertu du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Totale, du Droit de Sortie Proportionnelle ou de l'Obligation de Sortie Totale (sous réserve du respect, pour chacun de ces cas, des termes prévus aux présents Statuts) ;
- (i) tout Transfert de Titres de la Société résultant de la fusion-absorption de la Société avec Everest HoldCo conformément à l'Article 19.3(e) ;
- (j) toute réallocation d'AO (x) souscrites par le Titulaire d'ADP 1 (ou par tout Affilié) le 4 juillet 2018 ou (y) acquises postérieurement au 4 juillet 2018 par le Titulaire d'ADP 1 ou la Société dans le

cadre des Promesses ou de la faculté d'exclusion statutaire au profit d'un Associé ou d'un Manager Eligible ;

- (k) tout Transfert d'ADP 1 au profit du Représentant des Investisseurs Minoritaires (tel que ce terme est défini à Article 16(c) ci-dessous) en cas de mise en œuvre de la promesse de vente prévue par la Promesse ; et
- (l) en cas d'exercice par le Titulaire d'ADP 1 de son Droit de Substitution conformément au Pacte Everest HoldCo, tout Transfert d'AO au profit du Titulaire d'ADP 1, dans la limite d'un nombre d'AO correspondant au nombre d'AO que chaque Titulaire d'AO aurait été en droit de Transférer en application de son Droit de Sortie Proportionnelle.

Article 16 INALIENABILITE TEMPORAIRE DES TITRES

- (a) Sauf Transferts Libres, les AO sont inaliénables pendant une période de huit (8) ans à compter du 4 juillet 2018, soit jusqu'au 4 juillet 2026 (la "**Période d'Inaliénabilité**"), étant précisé que postérieurement à la Période d'Inaliénabilité, les AO ne pourront être Transférées que moyennant une contrepartie payable exclusivement en numéraire et/ou en Titres Liquides. Par dérogation à ce qui précède, les Transferts d'AO réalisés en application de l'Article 15(a) et/ou Article 15(b) pourront être réalisés moyennant une contrepartie autre que du numéraire ou des Titres Liquides.
- (b) L'interdiction d'aliéner visée au paragraphe (a) ci-dessus s'applique à tout Transfert entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie ou autre), ainsi qu'à tout nantissement portant sur les AO visées au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve des Transferts Libres.
- (c) L'ADP 1 ne peut être détenue que par HTIVB ou M. Olivier Breittmayer ou, en cas de mise en œuvre de la promesse de vente prévue par la Promesse, par l'Associé détenant, directement ou indirectement, le plus grand nombre d'AO de la Société (sauf HTIVB) ou par le nouveau Président d'Everest HoldCo à condition que ce dernier détienne des AO émises par la Société ou des actions de préférence de catégorie 1 dites PS1 émises par Everest HoldCo (le "**Représentant des Investisseurs Minoritaires**").
- (d) L'ADP 2 ne peut être détenue que par le titulaire du plus grand nombre d'actions de préférence 2 émises par Everest HoldCo (l' "**Associé Majoritaire Everest HoldCo**"), et ne peut par conséquent être Transférée qu'au profit de tout nouvel Associé Majoritaire Everest HoldCo.

Article 17 DROIT DE PREEMPTION

- (a) En cas de Transfert d'AO par l'un des Associés Principaux de tout ou partie de ses AO autre qu'un Transfert Libre (mais y compris en cas de Transfert d'AO réalisé en application des Promesses), les autres Associés Principaux et le Titulaire d'ADP 2 bénéficieront d'un droit de préemption (le "**Droit de Préemption AP**") dans les conditions suivantes : les Transferts d'AO seront soumis à un Droit de Préemption de premier rang des autres Associés Principaux, exerçable par ces derniers sous réserve de l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1 (qui pourra décider de substituer en priorité sur lesdits Associés Principaux, la Société dans l'exercice dudit Droit de Préemption AP, pour tout ou partie des AO Transférées) (les "**Bénéficiaires de Premier Rang AP**") puis, le cas échéant, à un Droit de Préemption AP de second rang du Titulaire d'ADP 2 (le "**Bénéficiaire de Second Rang AP**").

- (b) En cas de Transfert par un Associé autre qu'un Associé Principal de tout ou partie de ses AO, autre qu'un Transfert Libre (mais y compris en cas de Transfert d'AO réalisé en application des Promesses), les Associés Principaux et le Titulaire d'ADP 2 bénéficieront d'un droit de préemption (le "**Droit de Préemption AA**") dans les conditions suivantes : les Transferts d'AO seront soumis à un Droit de Préemption AA de premier rang des Associés Principaux, exerçable par ces derniers sous réserve de l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1 (qui pourra décider de substituer en priorité sur lesdits Associés Principaux, la Société dans l'exercice dudit Droit de Préemption AA, pour tout ou partie des AO Transférées) (les "**Bénéficiaires de Premier Rang AA**") puis, le cas échéant, à un Droit de Préemption AA de second rang du Titulaire d'ADP 2 (le "**Bénéficiaire de Second Rang AA**").
- (c) Les Bénéficiaires de Premier Rang AP et le Bénéficiaire de Second Rang, AP sont ci-après désignés individuellement un "**Bénéficiaire AP**" et ensemble les "**Bénéficiaires AP**". Les Bénéficiaires de Premier Rang AA et le Bénéficiaire de Second Rang AA sont ci-après désignés individuellement un "**Bénéficiaire AA**" et ensemble les "**Bénéficiaires AA**".
- (d) Il est précisé à toutes fins utiles que :
- (i) le Bénéficiaire de Second Rang AP ne bénéficiera pas d'un Droit de Préemption AP en cas de Transfert par le Titulaire d'AO concerné de la totalité de ses AO au profit des Bénéficiaires de Premier Rang AP (et/ou de la Société que le Titulaire d'ADP 1 aurait décidé de substituer dans l'exercice du Droit de Préemption AP pour tout ou partie des AO concernées) ; et
 - (ii) le Bénéficiaire de Second Rang AA ne bénéficiera pas d'un Droit de Préemption en cas de Transfert par le Titulaire d'AO concerné de la totalité de ses AO au profit des Bénéficiaires de Premier Rang AA (et/ou de la Société que le Titulaire d'ADP 1 aurait décidé de substituer dans l'exercice du Droit de Préemption AA pour tout ou partie des AO concernées).
- (e) Les Droits de Préemption ne pourront s'exercer valablement qu'à condition que chaque Bénéficiaire ait fait connaître son intention de l'exercer dans les formes et délais prévus à l'Article 14 (*Procédure de Transfert*).
- (f) En outre, les Droits de Préemption ne pourront s'exercer valablement que sur la totalité des Titres Transférés (étant précisé que les préemptions pourront individuellement porter sur tout ou partie des Titres Transférés).
- (g) Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires AP ou les Bénéficiaires AA (selon le cas) n'auraient pas ensemble exercé leur Droit de Préemption sur l'intégralité des Titres Transférés, le Cédant sera libre de Transférer les Titres Transférés dans le strict respect des stipulations de l'Article 14 (*Procédure de Transfert*), et ce dès l'expiration du Délai de Réponse ou la renonciation de tous les Bénéficiaires AP ou tous les Bénéficiaires AA (selon le cas) à l'exercice de leur Droit de Préemption.
- (h) La répartition des Titres concernés sera réalisée comme suit :
- (i) si les demandes formulées par l'ensemble des Bénéficiaires AP ou, selon le cas, des Bénéficiaires AA, représentent un nombre de Titres égal au nombre de Titres Transférés, lesdits Titres seront Transférés aux Bénéficiaires AP ou, selon le cas, aux Bénéficiaires AA, en fonction de leurs demandes respectives dans les trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai de Réponse ;

(ii) si les demandes formulées par l'ensemble des Bénéficiaires AP représentent un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Transférés, la répartition des Titres concernés entre les Bénéficiaires AP ayant exercé leur Droit de Prémption sera effectuée comme suit :

1. en priorité, aux Bénéficiaires de Premier Rang AP à hauteur de leurs demandes respectives, étant précisé que la répartition des Titres concernés entre les Bénéficiaires de Premier Rang AP ayant exercé leur Droit de Prémption AP se fera au prorata de la détention du capital social de chaque préempteur par rapport à la totalité du capital social détenue par l'ensemble des préempteurs ; et
2. s'il existe un reliquat, en faveur du Bénéficiaire de Second Rang AP.

(iii) si les demandes formulées par l'ensemble des Bénéficiaires AA représentent un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Transférés, la répartition des Titres concernés entre les Bénéficiaires AA ayant exercé leur Droit de Prémption AA sera effectuée comme suit :

1. en priorité, aux Bénéficiaires de Premier Rang AA à hauteur de leurs demandes respectives, étant précisé que la répartition des Titres concernés entre les Bénéficiaires de Premier Rang AA ayant exercé leur Droit de Prémption AA se fera au prorata de la détention du capital social de chaque préempteur par rapport à la totalité du capital social détenue par l'ensemble des préempteurs ; et
2. s'il existe un reliquat, en faveur du Bénéficiaire de Second Rang AA.

(i) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix de Transfert des Titres Transférés sera égal au prix indiqué dans la Notification de Transfert ou, selon le cas, la Notification Confirmatoire et sera versé en numéraire.

Article 18 DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE

(a) Sous réserve des stipulations de l'Article 14 (*Procédure de Transfert*) et sans préjudice des stipulations de l'Article 15 (*Transferts Libres*), en cas de réception par le Titulaire d'ADP 2 d'une offre qu'il souhaiterait accepter portant sur tout ou partie de ses Titres Everest HoldCo, les Associés (ensemble, les "**Bénéficiaires**" et individuellement un "**Bénéficiaire**") pourront, sous réserve de l'accord conjoint des Titulaires d'ADP, et selon les conditions et modalités visées ci-après, céder au (ou aux) Cessionnaire(s) un nombre "**Y**" de Titres de la Société détenus par ce Bénéficiaire, tel que défini en Annexe 3, sur la base d'un prix par Titre égal au Prix par Transparence (le "**Droit de Sortie Proportionnelle**").

(b) Les Titulaires d'ADP s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour permettre la mise en œuvre du Droit de Sortie Proportionnelle en cas de demande d'un ou plusieurs Bénéficiaires, étant précisé que (i) l'opposition de l'un des Titulaires d'ADP à l'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Proportionnelle n'interdit pas à la Société d'exercer son droit de sortie proportionnelle en application du Pacte Everest HoldCo et que (ii) le Titulaire d'ADP 2 ne pourra refuser de donner son accord à la mise en œuvre du Droit de Sortie Proportionnelle que si le Cessionnaire s'oppose à l'exercice dudit droit pour des raisons légitimes et objectives.

- (c) Le Droit de Sortie Proportionnelle devra être exercé conformément aux stipulations de l'Article 14 (*Procédure de Transfert*).
- (d) Dans l'hypothèse où le ou les Cessionnaires refuseraient de racheter tout ou partie des Titres que les Bénéficiaires sont en droit de Transférer en application du présent Article, le Titulaire d'ADP 2 sera dans l'obligation de renoncer à son Projet de Transfert.
- (e) En tout état de cause, le Droit de Sortie Proportionnelle ne sera pas exerçable dans l'hypothèse où la condition suivante ne serait pas satisfaite à la date d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle : la Société est une société holding sans autre actif que sa participation dans Everest HoldCo ou dans la Société (en cas d'Actions auto-détenues par la Société), de la trésorerie et des titres de placement et sans passif ou engagement hors bilan autres que les financements bancaires éventuellement souscrits avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance d'Everest HoldCo, des prêts d'associés, des dettes souscrites par la Société dans le cours normal des affaires eu égard à son objet social et le Prêt Sponsor.

Article 19 SORTIE

19.1 Recherche d'un acquéreur

- (a) Les Associés reconnaissent que leur intérêt commun est de trouver à terme une sortie de leur investissement dans le capital de la Société, de manière concomitante à la sortie des autres Associés, directs ou indirects, d'Everest HoldCo, dans les meilleures conditions financières possibles, et notamment par le transfert de 100% du capital et des droits de vote de la Société.
- (b) Dans ce contexte, (x) les Titulaires d'ADP, agissant conjointement, entre le 4 juillet 2018 et le 4 juillet 2022 (inclus), puis (y) le Titulaire d'ADP 2 agissant seul à compter du 5 juillet 2022 (inclus) (ci-après, le ou les "**Bénéficiaire(s) de l'Obligation de Sortie Totale**"), auront tous pouvoirs pour initier un processus de cession de 100% du capital de la Société en vue de recueillir une offre de la part d'acquéreurs potentiels portant sur l'acquisition de 100% des Actions, sous réserve de l'acquisition concomitante de 100 % du capital d'Everest HoldCo non détenu par la Société et par EM Networks 2.
- (c) Par conséquent, les Associés s'engagent d'ores et déjà à prêter leur concours à une banque d'affaires qui serait mandatée conformément au Pacte Everest HoldCo en vue de faciliter le dépôt d'une offre.

19.2 Droit de Sortie Totale et Obligation de Sortie Totale

- (a) En cas d'acceptation par le ou les Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Totale, selon le cas, d'une offre reçue d'un ou plusieurs Tiers Acquéreur(s) agissant de bonne foi portant, directement, sur 100 % du capital d'Everest HoldCo non détenu par la Société et par EM Networks 2 ("**Offre Globale**"), le ou les Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Totale pourront exiger, sous réserve du respect de l'Article 19.3, des Associés qu'ils Transfèrent au(x) Tiers Acquéreur(s), sur la base du Prix par Transparence, la totalité de leurs Titres de la Société dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'Offre Globale ou le cas échéant la Notification Confirmatoire ("**Obligation de Sortie Totale**"). Par exception à ce qui précède, l'Obligation de Sortie Totale pourra ne pas porter sur les actions gratuites attribuées par Everest HoldCo qui se trouveraient en période d'acquisition ou de conservation à la date de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale (les "**AGA Conservées**").

- (b) Tout Transfert de Titres Everest HoldCo par le Titulaire d'ADP 2 et qui aurait pour conséquence de déclencher un Changement de Contrôle ne pourra intervenir qu'en faisant acquérir par le (ou les) Tiers Acquéreur(s) sur la base du Prix par Transparence, simultanément et dans les mêmes termes et conditions que ceux offerts au Titulaire d'ADP 2 et visés dans la Notification de Transfert (en ce inclus toutes garanties d'actif et de passif, réduction ou complément de prix et autres garanties à fournir), la totalité des Titres de la Société détenus par les Associés qui en auraient fait la demande (le "**Droit de Sortie Totale**"). Il est précisé qu'un projet de Transfert de Titres visé au présent Article pourra, au choix du Bénéficiaire concerné, donner lieu soit à l'exercice du Droit de Sortie Totale, soit à l'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle conformément aux termes de l'Article 18, sous réserve que les conditions respectives d'exercice de ces droits aux termes de l'Article 18 et de l'Article 19.2 soient satisfaites.
- (c) Dans l'hypothèse où le ou les Cessionnaires refuseraient de racheter tout ou partie des Titres de la Société que les Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale souhaiteraient transférer au(x) Tiers Acquéreur(s) dans les conditions du paragraphe (b) ci-dessus alors que la condition visée à l'Article 19.3(f) ci-dessous est remplie à la date d'exercice du Droit de Sortie Totale et à défaut de réalisation d'une fusion par voie d'absorption de la Société par Everest HoldCo, le Titulaire d'ADP 2, sera dans l'obligation de renoncer à la cession envisagée dans le cadre de l'Offre Globale.

19.3 Procédure

- (a) Dans l'hypothèse où serait envisagé un processus de Transfert de la totalité des Titres d'Everest HoldCo non détenus par la Société et par EM Networks 2 (la "**Cession Totale**"), le Titulaire d'ADP 2 devra adresser une Notification de Transfert.
- (b) Le Président de la Société, avec l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1, devra décider :
- (i) si l'Obligation de Sortie Totale et corrélativement le Droit de Sortie Totale s'exercent sur les Titres de la Société et notifier ladite décision au Titulaire d'ADP 2 dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la Notification du Projet de Cession Totale (la "**Demande de Sortie Concomitante**") ; ou
 - (ii) s'il doit être procédé à la fusion-absorption de la Société avec Everest HoldCo de sorte que les Associés puissent céder directement les titres Everest HoldCo reçus à l'issue de la fusion-absorption, ladite décision devant être également notifiée au Titulaire d'ADP 2 dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la Notification du Projet de Cession Totale.
- (c) Le Titulaire d'ADP 2 s'engage, dans les conditions stipulées au présent Article, si une décision est prise en ce sens par le Président de la Société (avec l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1) et si la Demande de Sortie Concomitante est notifiée au Titulaire d'ADP 2 dans le délai de vingt (20) jours calendaires susvisé, à ce que l'Obligation de Sortie Totale et corrélativement le Droit de Sortie Totale, s'exercent sur les Titres de la Société (au Prix par Transparence) ou qu'à défaut, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Titulaire d'ADP 1) décide qu'il soit procédé à la fusion-absorption de la Société avec Everest HoldCo de sorte que les Associés puissent céder directement les Titres de la Société reçus à l'issue de la fusion-absorption (l'échange des Titres devant alors intervenir sur la base du Prix par Transparence).

- (d) Le Titulaire d'ADP 2 s'engage à étudier toute solution à l'effet de privilégier une cession des Titres de la Société dans le cadre d'une Cession Totale.
- (e) En cas de décision de mettre en œuvre une fusion-absorption de la Société avec Everest HoldCo dans le cadre de la présente clause de sortie concomitante ou de l'Introduction en Bourse Everest HoldCo, les Associés collaboreront avec le Titulaire d'ADP 2 et feront leurs meilleurs efforts afin que cette fusion-absorption soit réalisée dans les meilleurs délais possibles (et notamment en votant en faveur de l'approbation de toute résolution portant sur une telle fusion-absorption qui serait présentée à l'assemblée des Associés). Dans ce cadre, les Associés donnent mandat au Président de la Société d'agir au nom et pour leur compte dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun à l'effet d'adhérer au Pacte Everest HoldCo (s'ils n'en sont pas déjà parties) et de réaliser l'ensemble des opérations relatives à la vente, dans le cadre de la Cession Totale, des Titres Everest HoldCo reçus à l'occasion de la fusion-absorption. En cas de manquement des Associés à leurs engagements à ce titre, les Associés concernés perdront leurs droits au titre du Pacte Everest HoldCo et pourront être exclus de la Société dans les conditions prévues à l'Article 20 ci-après.
- (f) Par dérogation à ce qui précède, le Droit de Sortie Totale ainsi que le droit d'obtenir la fusion absorption de la Société dans Everest HoldCo en application de l'Article 19.3(b) ci-dessous ne sera pas exerçable dans l'hypothèse où la condition suivante ne serait pas satisfaite à la date d'exercice dudit droit : la Société est une société holding sans autre actif que sa participation dans Everest HoldCo ou dans la Société (en cas d'Actions auto-détenues par la Société), de la trésorerie et des titres de placement et sans passif ou engagement hors bilan autres que les financements bancaires éventuellement souscrits avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance d'Everest HoldCo, des prêts d'associés, des dettes souscrites par la Société dans le cours normal des affaires eu égard à son objet social et le Prêt Sponsor.

19.4 Mise en œuvre

- (a) La mise en œuvre de la Cession Totale sera confiée au Titulaire d'ADP 2. Le Titulaire d'ADP 2 sera également pleinement et irrévocablement autorisé à négocier les termes et conditions des accords définitifs pour le Transfert des Actions à l'auteur de l'Offre Globale.
- (b) Le titulaire d'ADP 2 devra adresser, par lettre simple, à chacun des Associés dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la réalisation du Transfert des Actions à l'acquéreur, une Notification de Transfert enjoignant aux Associés de procéder au Transfert de leurs Actions conformément aux termes et conditions de l'Offre Globale. Cette notification précisera les principales conditions de l'Offre Globale et l'ensemble des termes et conditions du Transfert d'Actions envisagé (en ce compris le Prix par Transparence des Titres de la Société).
- (c) Les Associés devront alors procéder au Transfert de leurs Titres au Tiers Acquéreur, sous réserve que le Transfert des Titres ait lieu au Prix par Transparence et aux conditions visés dans l'Offre Globale, étant précisé que le prix payable aux Associés sera exclusivement en numéraire et/ou en Titres Liquides.

- (d) A la date de Transfert des Titres au Tiers acquéreur, chacun des Associés devra remettre au Titulaire d'ADP 2 tous les documents nécessaires au Transfert des Titres, conformément aux Statuts.
- (e) La quote-part de frais (notamment de banque d'affaires, d'avocats, de due diligence etc) engagés dans le cadre du processus de vente initié par le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Totale en vue de la Cession Totale, seront partagés entre tous les titulaires de Titres participant à l'opération de Cession Totale, selon la répartition prévues en application du Pacte Everest HoldCo.

19.5 Réalisation forcée des Transferts de Titres

- (a) En cas de manquement (tel que caractérisé aux termes de l'Article 20.1) d'un Associé à ses obligations au titre de l'Obligation de Sortie Totale ou de ses obligations au titre de l'Article 19.3(e) (un "**Associé Défaillant**"), le Titulaire d'ADP 2 pourra soit réaliser le Transfert de Titres sans l'accord et/ou contre la volonté de l'Associé concerné, conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, soit exercer l'Obligation de Sortie Totale sur les Titres Everest HoldCo détenus par la Société, sans qu'il soit nécessaire de mettre préalablement en œuvre la Procédure d'Exclusion.
- (b) En cas de réalisation forcée du Transfert de Titres, chaque Titulaire d'ADP pourra également, et conformément à l'article 227-16 du Code de commerce, décider la suspension des droits non pécuniaires de tout Associé Défaillant tant que celui-ci n'aura pas procédé à cette cession.

19.6 Paiement des Transferts de Titres

- (a) Dans l'hypothèse où le prix visé dans l'Offre Globale (le "**Prix**") est payable en numéraire, le paiement relatif aux Transferts des Titres se réalisera par la délivrance à chaque Associé Défaillant concerné d'un chèque ou d'un virement bancaire (au choix du Tiers acquéreur).
- (b) Dans l'hypothèse où le Prix visé dans l'Offre Globale est payable par l'attribution de Titres Liquides, le paiement relatif aux Transferts des Titres se réalisera par l'inscription sur le compte d'Associé ouvert dans les livres de la société concernée, du nombre de Titres Liquides attribués par le Tiers acquéreur et revenant à chaque Associé en rémunération du nombre de Titres Transférés. Il est précisé qu'en application du Pacte Everest HoldCo, le Prix payable aux Associés dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Sortie Totale ne peut se faire qu'en numéraire et/ou en Titres Liquides.
- (c) Dans le cas où l'Associé Défaillant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du Prix, ce Prix sera, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du Prix.

19.7 Remise des ordres de mouvement.

- (a) A la date de réception du Prix par les Associés Défaillants concernés, le Titulaire d'ADP 2 pourra procéder au Transfert des Titres en faveur du Tiers acquéreur sans que la signature d'un ordre de mouvement ne soit requise. Cette faculté sera exerçable même

en cas de contestation en cours, préalablement notifiée par le ou les Associés Défaillants concernés relativement à la détermination du Prix.

- (b) Dans l'hypothèse où le Prix visé dans l'Offre Globale est payable en nature, par l'attribution de Titres Liquides émis par le Tiers acquéreur, le Titulaire d'ADP 2 pourra procéder au Transfert des Titres en faveur du Tiers acquéreur, à la date d'inscription sur les comptes d'Associés ouverts au nom des Associés Défaillants dans les livres de la société concernée du nombre de Titres Liquides attribués à l'Associé Défaillant concerné en rémunération des Titres Transférés.
- (c) Les Titres sont Transférés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont les Associés doivent faire leur affaire.

Article 20 EXCLUSION

20.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après, en cas de :

- (i) manquement à ses obligations au titre de l'Obligation de Sortie Totale, au titre d'une Sortie (par voie de Cession Totale ou par voie de fusion-absorption de la Société avec Everest HoldCo, y compris en cas d'Introduction en Bourse Everest HoldCo), le manquement étant caractérisé notamment par le refus de l'Associé Défaillant de signer les documents de Transfert de ses Titres (notamment tout pouvoir devant être signé pour faciliter la réalisation d'une Cession Totale) le cas échéant concomitamment aux autres Associés dans les délais notifiés par le Titulaire d'ADP 1 ou le Titulaire d'ADP 2 ; ou
- (ii) manquement à ses obligations au titre d'une Promesse ; ou
- (iii) survenance d'un Départ (le rachat par la Société des Titres concernés dans le cadre de ladite Promesse étant alors réputé intervenir dans le cadre de la présente faculté d'exclusion) ; ou
- (iv) exercice par la Société de son droit de se substituer à tout Bénéficiaire du Droit de Préemption en application de l'Article 17 (le rachat par la Société des Titres concernés dans le cadre dudit Droit de Préemption étant alors réputé intervenir dans le cadre de la présente faculté d'exclusion).

(ci-après individuellement, un "**Cas d'Exclusion**").

20.2 Dès que le Président a connaissance de faits susceptibles de donner lieu à un Cas d'Exclusion par un Associé et ce, même si le manquement justifiant le Cas d'Exclusion n'est pas encore avéré, il en informe les Titulaires d'ADP pour que les Titulaires d'ADP se prononcent sur l'exclusion de l'Associé concerné, étant précisé que, sous réserve du Cas d'Exclusion visé à l'Article 20.1(iv) ci-dessus dont le Titulaire d'ADP 1 pourra seul se prévaloir, chaque Titulaire d'ADP disposera seul de la faculté d'initier et de conduire la procédure d'exclusion d'un Associé (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**").

20.3 Chaque Titulaire d'ADP aura la possibilité de notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux Titulaires d'ADP.

- 20.4** Le Cas d'Exclusion doit être caractérisé au moment où la décision d'exclusion est prise par l'un des Titulaires d'ADP, étant précisé que dans l'hypothèse où l'exclusion d'un Associé n'a pas été prononcée avant la date de réalisation de la Cession Totale, ladite Procédure d'Exclusion pourra être poursuivie et conduite à son terme par tout nouveau Titulaire d'ADP.
- 20.5** En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant au titre de l'Article 20.1(i), le prix de rachat de chaque Titre détenu par l'Associé Défaillant sera égal, (x) au Prix par Transparence qui aurait été perçu dans le cadre des dispositions de l'Article 19 (*Sortie*) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion de l'Associé Défaillant
- 20.6** En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant au titre de l'Article 20.1(ii), le prix de au prix de rachat de chaque Titre détenu par l'Associé Défaillant sera déterminé sur la base du Prix Départ Fautif.
- 20.7** En cas d'exclusion d'un Associé au titre de l'Article 20.1(iii), le prix de au prix de rachat de chaque Titre détenu par l'Associé concerné sera déterminé sur la base du prix déterminé en application des dispositions du Titre VI relatif aux Promesses.
- 20.8** En cas d'exclusion d'un Associé au titre de l'Article 20.1(iv), le prix de au prix de rachat de chaque Titre détenu par l'Associé concerné sera déterminé sur la base du prix déterminé en application des dispositions de l'Article 17 relatif au Droit de Préemption.
- 20.9** Le Transfert des Titres de la Société est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres de la Société déterminés conformément au paragraphe ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres de la Société n'est pas payable en numéraire, par l'attribution de Titres Liquides. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 20.10** Le Transfert des Titres de la Société détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou la contrepartie ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix ou de la contrepartie conformément à l'Article 20.9 ci-dessus. Pour ce faire, la Société inscrit dans ses livres le Transfert des Titres.
- 20.11** Les Titres de la Société seront cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 20.12** Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un ou plusieurs Managers Eligibles, soit être annulés.
- 20.13** A compter de la décision des Titulaires d'ADP et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de la Société de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions Collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision de l'un quelconque des Titulaires d'ADP et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres de la Société objets de l'exclusion.

TITRE IV

PRESIDENT - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 PRESIDENT

21.1 Nomination – cessation des fonctions

- (a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé sur décision conjointe des Titulaires d'ADP, sur proposition du Titulaire d'ADP 1. Le mandat du Président est d'une durée indéterminée. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le premier Président depuis la date d'immatriculation de la Société est Monsieur Philippe Sanchez.
- (b) Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment de son mandat sur décision conjointe des Titulaires d'ADP. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.
- (c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

21.2 Pouvoirs et rémunération.

- (a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des Associés et sous réserve des stipulations de l'Article 25.1(f).
- (b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, sur décision conjointe des Titulaires d'ADP. Cette rémunération est facultative.
- (c) Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 22 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- (a) Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

- (b) Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de la Décision Collective portant sur l'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- (c) Si la Société ne comprend qu'un seul Associé ou si la Société n'a pas nommé de commissaire aux comptes, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- (d) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (e) Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.
- (f) La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- (g) Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 24 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 25.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article 25 DECISIONS COLLECTIVES

25.1 Domaine – majorité requise

- (a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples – notamment du Prêt Sponsor - qui pourront être émises par Décision Collective des Associés ou par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des Associés, doivent faire l'objet d'une décision des Associés adoptée dans les conditions ci-après (une "**Décision Collective**").
- (b) Pour être adoptées, et sauf dispositions impératives particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.
- (c) En cas d'application des dispositions relatives à l'anti-dilution prévue à l'Article 13.2 du Pacte Everest HoldCo, l'ADP 1 confèrera 50,1% des droits de vote au titre de (i) la Décision Collective relative à l'émission des AO requises pour permettre à la Société de bénéficier du financement nécessaire à l'exercice de ses droits au titre de l'Article 13.2 du Pacte Everest HoldCo ("**Emission Anti-Dilutive Réservée**") et (ii) de la Décision Collective relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société afin de permettre aux associés de la Société et de EM Networks 1 qui souhaiteraient participer à l'Emission Anti-Dilutive Réservée, d'y souscrire au prorata de leurs investissements respectifs au capital de la Société et de EM Networks 1, ou selon toute autre répartition décidée par le Titulaire d'ADP1.
- (d) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux Actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.
- (e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

- (f) Nonobstant les stipulations qui précèdent, les décisions suivantes devront, à peine de nullité, nécessairement être autorisées conjointement par les Titulaires d'ADP :
- (i) tout Transfert par la Société de Titres Everest HoldCo qui n'interviendrait pas en conformité avec les stipulations du Pacte Everest HoldCo ;
 - (ii) toute souscription d'emprunts ou d'engagements hors bilan, à l'exception (x) des emprunts contracté pour les besoins du financement de ses frais de fonctionnement courants non couverts par sa trésorerie disponible, (y) du Prêt Sponsor et (z) des comptes-courants d'Associés ;
 - (iii) toute émission de valeurs mobilières par la Société (sauf si ladite émission intervient au profit des Associés de la Société et/ou les associés de EM Networks 1 afin de financer un investissement dans Everest HoldCo ou le Groupe ou une opération de croissance externe réalisée par Everest HoldCo ou le Groupe, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une Emission Anti-Dilutive Réservée et dans le respect des stipulations du Pacte Everest HoldCo) ;
 - (iv) toute décision de création d'entreprise, acquisition, cession de Titres, fonds de commerce ou autres actifs, scission, transformation, dissolution, fusion ou apport partiel d'actifs (à l'exception de l'acquisition de Titres émis par Everest HoldCo ou des sociétés du Groupe et des opérations de transfert universel de patrimoine de la Société avec Everest HoldCo) ;
 - (v) toute décision de conclure ou de mettre fin à un contrat autre que les contrats courants conclus à des conditions normales et nécessaires pour les besoins de l'activité de la Société telle qu'exercée conformément à son objet social ;
 - (vi) toute décision de consentir des sûretés, cautions, avals ou garanties de toute nature ;
 - (vii) toute décision d'embauche ou de licenciement d'un salarié, toute conclusion ou décision de mettre fin à un contrat de consultant ;
 - (viii) toute réduction ou amortissement du capital de la Société, autrement qu'en application de la clause d'exclusion statutaire, ou plus généralement de rachat par la Société de ses propres actions dans le respect des présents statuts ; et
 - (ix) toute modification des Statuts (autres que celles résultant d'une augmentation ou réduction de capital, ou d'un changement du siège social sur le territoire français), et notamment de l'objet social.

25.2 Convocations

- (a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un des Titulaires d'ADP.
- (b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). En cas de tenue d'une réunion, les Associés pourront participer par conférence téléphonique ou vidéoconférence, dans les limites prévues par la loi. Les Décisions Collectives peuvent aussi résulter du

consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

- (c) Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.
- (d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

25.3 **Droit de participer aux Décisions Collectives**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

25.4 **Réunions d'Associés**

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexés à la

feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

25.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- (c) Les Actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.
- (d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 25.7.

25.6 Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propiétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire conformément à l'Article 10(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

25.7 Procès-verbaux

- (a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des Associés ayant participé à la Décision Collective.
- (d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

25.8 Décisions spéciales des Titulaires d'ADP

- (a) Les Titulaires des ADP bénéficient de la protection légale applicable.
- (b) Les droits attachés aux ADP ne pourront être modifiés que par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP, sauf dans le cas où le changement de ces droits est déjà prévu en application des Statuts.
- (c) Toutes décisions des Associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de la catégorie d'ADP concernée statuant dans les mêmes conditions *mutatis mutandis* que celles stipulées aux Articles 25.4 à 25.6 pour ce qui concerne les modalités de consultation et à l'Article 25.7 pour ce qui concerne l'établissement des procès-verbaux.

Article 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 27 COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

- (a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- (b) Les Associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- (c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les Associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux Associés sur Décision Collective.
- (d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- (e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- (f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI
PROMESSES

Article 28 PROMESSE DE VENTE ET PROMESSE D'ACHAT

28.1 Promesse de Vente

- (a) En cas de Départ d'un Titulaire d'AO autre que HTIVB et que M. Olivier Breittmayer, de quelque nature et pour quelque raison que ce soit, le Titulaire d'AO (ou son conjoint ou ses descendants) promet irrévocablement à la Société (qui pourra se substituer dans l'exercice de la Promesse de Vente, pour tout ou partie des Titres sous Promesse le Titulaire d'ADP 1 sous réserve de l'accord préalable du Titulaire d'ADP 2) de lui céder, selon les conditions du présent Titre VI (*Promesses*) et sans y attacher aucune autre condition que celles mentionnées au présent Titre VI (*Promesses*) l'intégralité (et pas moins de l'intégralité) des Titres qu'il détient (la "**Promesse de Vente**").
- (b) La Société accepte cette Promesse de Vente en tant que promesse seulement et se réserve le droit d'en demander la réalisation dans les conditions ci-après énoncées ou d'y renoncer purement et simplement.

28.2 Promesse d'Achat

- (a) En cas de Départ Non-Fautif PA, le Titulaire d'ADP 2 promet irrévocablement au Titulaire d'AO concerné (ou à son conjoint ou ses descendants), de lui acheter, selon les conditions du présent Titre VI (*Promesses*) et sans y attacher aucune autre condition que celles mentionnées au présent Titre VI (*Promesses*), tout ou partie des Titres détenus par ledit Titulaire d'AO (la "**Promesse d'Achat**").
- (b) Chaque Titulaire d'AO concerné (ou son conjoint ou ses descendants) accepte cette Promesse d'Achat en tant que promesse seulement et se réserve le droit d'en demander la réalisation dans les conditions ci-après ou d'y renoncer purement et simplement.
- (c) Il est précisé qu'aucune Promesse d'Achat n'est consentie pour les cas de Départ autres qu'un cas de Départ Non-Fautif PA, et que ladite Promesse d'Achat ne bénéficie pas à HTIVB et à M. Olivier Breittmayer.

Article 29 PRIX

29.1 Promesse de Vente

- (a) Départ Non-Fautif

En cas de Départ Non-Fautif PV du Titulaire d'AO, le prix de l'intégralité des Titres sous Promesse sera égal à la somme de :

- (i) Nombre d'AO Vestées x Valeur de Marché d'une AO, et
- (ii) Nombre d'AO Non Vestées x Valeur de Revient d'une AO,

(le "**Prix Départ Non-Fautif**").

(b) Départ Fautif

En cas de Départ Fautif, le prix de l'intégralité des Titres sous Promesse sera égal à la somme de :

- (i) Nombre d'AO Vestées x 70% de la Valeur de Marché d'une AO, et
- (ii) du moins élevé entre (x) Nombre d'AO Non Vestées x 70% de la Valeur de Marché d'une AO et (y) Nombre d'AO Non Vestées x Valeur de Revient d'une AO.

(le "**Prix Départ Fautif**").

29.2 Promesse d'Achat

En cas d'exercice de la Promesse d'Achat, le prix de l'intégralité des Titres sous Promesse sera égal au Prix Départ Non-Fautif.

Article 30 NOTIFICATION D'ACHAT OU DE VENTE

30.1 Promesse de Vente

(a) Dans l'hypothèse où la Société (ou le Titulaire d'ADP 1 en cas de substitution) souhaiterait exercer la Promesse de Vente, elle devra notifier cet exercice au Titulaire d'AO (ou, le cas échéant, à ses héritiers ou ayants droit) (la "**Notification d'Exercice de la Promesse de Vente**") dans un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle la Société (ou le Titulaire d'ADP 1 en cas de substitution) aura connaissance de la survenance du cas de Départ (le "**Délai d'Exercice de la Promesse de Vente**").

(b) La Société (ou le Titulaire d'ADP 1 en cas de substitution) devra préciser dans la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente le cas de Départ justifiant l'exercice de la Promesse de Vente ainsi que le prix d'exercice de la Promesse de Vente tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Article 29.1 ci-dessus (le "**Prix d'Exercice de la Promesse de Vente**").

Dans tous les cas, la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente devra être accompagnée des justificatifs et du détail du calcul. Le Titulaire d'ADP 1 et le Président s'engagent à fournir au Titulaire d'AO concerné, à première demande de sa part et dans des délais compatibles avec l'exercice de ses droits, la copie de tout document et/ou toute information additionnelle dont le Titulaire d'ADP 1 et le Président disposent respectivement et raisonnablement nécessaires pour permettre au Titulaire d'AO concerné de vérifier le Prix d'Exercice de la Promesse de Vente.

(c) A défaut d'envoi de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente dans le Délai d'Exercice de la Promesse de Vente, la Société (et le Titulaire d'ADP 1) sera réputée avoir renoncé irrévocablement aux droits qui lui sont conférés par la Promesse de Vente au titre du cas de Départ considéré, étant précisé qu'en cas de survenance d'un nouveau cas de Départ, la Promesse de Vente sera à nouveau exerçable dans les conditions prévues aux présentes.

(d) En cas d'exercice de la Promesse de Vente, le Titulaire d'AO concerné sera réputé avoir, pour les seuls besoins de la Promesse de Vente, accepté définitivement la qualification du cas de Départ invoqué et le Prix d'Exercice de la Promesse de Vente mentionnés

dans la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente, en l'absence de contestation par le Titulaire d'AO notifiée au bénéficiaire de la Promesse de Vente dans les quinze (15) jours suivant la réception de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente (le "**Délai de Contestation**").

30.2 Promesse d'Achat

- (a) Le Titulaire d'AO (ou ses héritiers ou ayants droit) pourra exercer la Promesse d'Achat en adressant une notification au Titulaire d'ADP 2 (la "**Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat**") dans un délai de six (6) mois courant à compter de l'expiration du Délai d'Exercice de la Promesse de Vente. La Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat devra préciser le cas de Départ Non-Fautif PA justifiant l'exercice de la Promesse d'Achat. Le prix d'exercice de la Promesse d'Achat tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Article 29.2 ci-dessus (le "**Prix d'Exercice de la Promesse d'Achat**") sera communiqué par le Titulaire d'ADP 2 dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat.
- (b) A défaut d'envoi de la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat au Titulaire d'ADP 2 dans le délai imparti, le Titulaire d'AO (ou ses héritiers ou ayants droit) sera réputé avoir renoncé irrévocablement aux droits qui leur sont conférés par la Promesse d'Achat. La Promesse d'Achat sera alors considérée comme nulle et non avenue pour le Titulaire d'AO (ou ses héritiers ou ayants droit), sans indemnité de part ni d'autre.

30.3 Divers

- (a) L'exercice de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat (i) est sous réserve des dispositions de l'Article 17 (*Droit de Préemption*) applicables aux Transferts des Titres sous Promesse et (ii) devra intervenir en une seule fois et pour l'intégralité (et non moins) des Titres sous Promesse détenus par le Titulaire d'AO concerné.
- (b) Les Promesses expireront automatiquement en cas de transaction constitutive d'un Changement de Contrôle.
- (c) Le transfert par le Titulaire d'AO des Titres sous Promesse au bénéficiaire ayant exercé, selon le cas, la Promesse d'Achat ou la Promesse de Vente, devra intervenir dans les vingt (20) jours soit de la réception par le Titulaire d'AO de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente adressée par la Société (ou le Titulaire d'ADP 1, en cas de substitution), ou de la réception de la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat par le Titulaire d'ADP 2 en cas d'exercice de la Promesse d'Achat (la "**Date de Transfert**"). Le bénéficiaire concerné paiera au Titulaire d'AO, à la Date de Transfert, le Prix d'Exercice de la Promesse de Vente ou le Prix d'Exercice de la Promesse d'Achat, selon le cas, par chèque bancaire ou par virement sur le compte bancaire dont les références lui auront été préalablement communiquées par le Titulaire d'AO. Le bénéficiaire concerné aura droit à tout dividende mis en paiement, le cas échéant, à compter de la Date de Transfert. En cas de difficultés dans le cadre de la réalisation du Transfert des Titres sous Promesses (notamment en cas de défaillance du Titulaire d'AO concerné), les dispositions de l'Article 20 trouveront à s'appliquer.
- (d) Sans préjudice de ce qui précède, dans l'hypothèse où un Départ Fautif serait requalifié en cas de Départ Non-Fautif PV, le bénéficiaire concerné s'engage à payer au Titulaire

d'AO concerné le montant correspondant à la différence (si positive) entre le Prix Départ Non-Fautif et le Prix Départ Fautif.

Article 31 DATE D'EFFET ET DUREE

Les Promesses produiront effet selon les conditions stipulées ci-avant et expireront à la première à intervenir de (i) la date d'expiration d'une période de quinze (15) ans à compter du 4 juillet 2018 et (ii) la date de réalisation d'une Sortie.

Article 32 FACULTE DE SUBSTITUTION – HERITIER, AYANTS DROIT ET CESSIONNAIRE DE L'ASSOCIE

- (a) La Société aura la faculté de se substituer totalement, ou en partie seulement, le Titulaire d'ADP 1 dans ses droits et obligations au titre de la Promesse de Vente, sous réserve de l'accord préalable du Titulaire d'ADP 2.
- (b) Sous réserve de ce qui précède (et notamment des dispositions relatives aux Transferts Libres) et des stipulations ci-après, ni le Titulaire d'AO, d'une part, ni la Société ou le Titulaire d'ADP 2, d'autre part ne pourront céder tout ou partie des droits ou obligations résultant des Promesses sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- (c) En cas de décès du Titulaire d'AO, ses héritiers ou ayants droit, même mineurs ou incapables, (i) bénéficieront de plein droit des droits que le Titulaire d'AO détient en vertu des Promesses et (ii) seront tenus solidairement et indivisiblement à l'exécution des Promesses.

Article 33 CONTESTATION

33.1 Différend relatif au calcul du prix des Titres Sous Promesse

Tout différend relatif au calcul de la Valeur de Marché d'une AO notifié par l'une des parties à la Promesse d'Achat ou à la Promesse de Vente, selon le cas, dans le Délai de Contestation sera tranché par l'Expert, étant précisé que le prix mentionné dans la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente ou la Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat, selon le cas, sera considéré comme définitif à défaut de contestation à l'issue de ce délai. L'Expert aura pour seule mission de déterminer la Valeur de Marché d'une AO, dans le respect des stipulations du Pacte Everest HoldCo, des statuts d'Everest HoldCo et des Statuts. Il devra définir ses propres procédures mais devra nécessairement (i) permettre de manière raisonnable au Titulaire d'AO et au bénéficiaire concerné de lui présenter des observations écrites et orales, (ii) exiger du Titulaire d'AO concerné et du bénéficiaire que chacun d'entre eux remette à l'autre une copie de tout document remis à l'Expert et ce, pratiquement en même temps qu'à l'Expert, (iii) permettre au Titulaire d'AO concerné et au bénéficiaire d'être présents lors de la présentation de toute observation orale par l'autre partie, et, plus généralement, (iv) respecter en toute circonstance le principe du contradictoire, de sorte que quelles que soient les circonstances et les interprétations, il décide de la Valeur de Marché d'une AO. A l'effet de mener à bien sa mission, l'Expert devra appliquer les termes et conditions des présentes, et pourra les interpréter et trancher toute question nécessaire à cette fin. Le Titulaire d'AO concerné et le bénéficiaire concerné devront coopérer avec l'Expert et faire en sorte que leurs conseils fassent de même, notamment en lui fournissant tout document ou information qu'il pourrait raisonnablement demander afin d'accomplir sa mission. La décision de l'Expert devra être exclusivement fondée sur les observations, documents et informations soumis par le Titulaire d'AO concerné et le bénéficiaire concerné (ou leurs conseils respectifs). L'Expert agira comme tiers mandataire commun des parties conformément à l'article 1592 du Code Civil, et ses décisions seront définitives entre le Titulaire

d'AO concerné et le bénéficiaire concerné et ne pourront faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur manifeste. Les honoraires et frais de l'Expert seront partagés par parts égales entre le Titulaire d'AO concerné et le bénéficiaire concerné. L'Expert devra notifier au Titulaire d'AO concerné et au bénéficiaire concerné, dans les délais les plus brefs, un rapport final précisant sa détermination de la Valeur de Marché d'une AO conformément à ce qui précède.

33.2 Procédure en cas de contestation par le Titulaire d'AO de la qualification de Départ retenue

Dans l'hypothèse où le Titulaire d'AO concerné déciderait de notifier au bénéficiaire de la Promesse de Vente, dans le Délai de Contestation, son intention de contester la qualification de Départ Fautif retenue par ce dernier pour exercer la Promesse de Vente (la "**Contestation**"), le Titulaire d'AO devra en tout état de cause procéder à la cession des Titres sous Promesse en cas d'exercice de la Promesse de Vente par la Société (ou le Titulaire d'ADP 1, en cas de substitution), à la Date de Transfert.

Une Contestation ne pourra avoir pour effet de retarder le transfert de propriété des Titres sous Promesse qui interviendra nécessairement à la Date de Transfert pour le Prix d'Exercice de la Promesse de Vente indiqué dans la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente, étant précisé que, dans le cas où le Titulaire d'AO aurait avec succès contesté judiciairement la qualification par le bénéficiaire de la Promesse de Vente de la nature du Départ, un complément de prix serait dû par le bénéficiaire de la Promesse de Vente au Titulaire d'AO concerné correspondant à la différence entre le prix des Titres sous Promesse payé par le bénéficiaire de la Promesse de Vente et le prix qui aurait dû être payé par le bénéficiaire de la Promesse de Vente, ce complément de prix devant être versé par le bénéficiaire de la Promesse de Vente dans les huit (8) jours de la remise par le Titulaire d'AO concerné à ce dernier de la décision de justice définitive passée en force de chose jugée, lui donnant raison.

TITRE VII

ENGAGEMENT SPECIFIQUES DES ASSOCIES

Article 34 EXCLUSIVITE

- (a) Chaque Associé titulaire d'AO (à l'exception d'HTIVB et Olivier Breittmayer) s'engage, tant qu'il exercera des fonctions de salarié ou de mandataire social ou de prestataire des sociétés du Groupe, à consacrer l'intégralité de son activité professionnelle rémunérée exclusivement au Groupe, étant précisé que cette clause d'exclusivité n'a pas pour objet d'interdire aux Associés concernés de détenir (x) des mandats sociaux dans des sociétés autres que celles du Groupe à condition que lesdits mandats soient détenus dans l'intérêt du Groupe et (y) jusqu'à deux (2) mandats non-exécutifs (sous réserve que ces derniers ne soient pas détenus dans des sociétés concurrentes du Groupe) (**"Engagement d'Exclusivité"**).
- (b) Chaque Associé autre qu'un Associé Principal (et autre que HTIVB et Olivier Breittmayer) pourra être relevé de son Engagement d'Exclusivité avec l'accord préalable du Président de la Société.
- (c) Chaque Associé Principal (autre que HTIVB et Olivier Breittmayer) pourra être relevé de son Engagement d'Exclusivité avec l'accord préalable des Titulaires d'ADP, qui ne pourra être refusé de manière déraisonnable.
- (d) Par exception à ce qui précède, l'Engagement d'Exclusivité n'aura pas pour effet d'interdire aux Associés Principaux d'exercer les activités non rémunérées figurant en Annexe 23.1.3 du Pacte Everest HoldCo.

Article 35 NON-SOLLICITATION, NON-DEBAUCHAGE ET NON-CONCURRENCE

Chaque Associé titulaire d'AO (à l'exception d'HTIVB et Olivier Breittmayer) s'engage, tant qu'il exercera des fonctions de salarié ou de mandataire social ou de prestataire des sociétés du Groupe et pendant deux (2) ans à compter de la Date de Départ du Groupe de l'Associé concerné, à ne pas, directement ou indirectement :

- (i) participer, en tant qu'actionnaire, investisseur, associé, consultant ou salarié, à toute entreprise exerçant une activité qui serait directement ou indirectement concurrente avec les activités exercées par le Groupe dans le cours normal de ses affaires à la Date de Départ du Groupe de l'Associé concerné et dans tous les pays dans lesquels le Groupe exerce ses activités à la Date de Départ du Groupe de l'Associé concerné.
- (ii) en son nom propre et au nom et pour le compte de toute autre Personne, recruter, débaucher ou faire travailler, de quelque manière que ce soit, tout dirigeant ou salarié de l'une des sociétés du Groupe ou inciter tout salarié de l'une des sociétés du Groupe à cesser ses fonctions au sein de l'une des sociétés du Groupe ;
- (iii) inciter toute Personne ayant été un client de l'une des sociétés du Groupe ou en relations d'affaires habituelles avec le Groupe et présent dans le territoire où l'Associé concerné exerce son activité au sein du Groupe, à cesser ou réduire son flux d'affaires habituel avec l'une des sociétés du Groupe ; et

Les engagements souscrits par chaque Associé titulaire d'AO (à l'exception d'HTIVB et Olivier Breittmayer) aux termes de cet Article 35 seront rémunérés annuellement à hauteur d'un montant égal à 30% du salaire

annuel brut (fixe et variable) perçu par l'Associé concerné au titre de l'exercice fiscal précédant sa Date de Départ.

Par exception à ce qui précède :

- (i) le Président de la Société pourra relever chaque Associé autre qu'un Associé Principal (et autre que HTIVB et Olivier Breittmayer) des engagements souscrits aux termes du présent Article 35, en notifiant l'Associé concerné dans un délai d'un (1) mois suivant sa Date de Départ du Groupe, auquel cas aucune compensation financière ne sera due ; et
- (ii) les Titulaires d'ADP pourront, sur décision conjointe, relever chaque Associé Principal concerné (autre que HTIVB et Olivier Breittmayer) des engagements souscrits aux termes du présent Article 35, en notifiant l'Associé Principal concerné dans un délai d'un (1) mois suivant sa Date de Départ du Groupe, auquel cas aucune compensation financière ne sera due ; et
- (iii) les engagements pris aux termes du présent Article 35 n'auront pas pour effet d'interdire aux Associés Principaux d'exercer les activités non rémunérées figurant en Annexe 23.1.3 du Pacte Everest HoldCo.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.
- (b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.
- (d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- (e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- (f) Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'Article 36 (*Dissolution – Liquidation*).

Article 37 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et tout ou partie des Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 1

Liste des apporteurs, détail des apports et de la rémunération des apports

Apporteur	Valeur des biens apportés (en €)	Titres de la Société émis en rémunération
Titres émis par Exclusive Management		
HI-Motion Venture SPRL	10,999,989.74	10,999,989
Martin Twickler	499,993.90	499,993
Philippe Sanchez	3,682,001.26	3,682,001
Laurent Daudré Vignier	3,056,874.73	3,056,874
La Lune Rousse SARL	3,545,001.37	3,545,001
Ibrahim Arslan	999,998.13	999,998
Erhan Dolak	1,999,996.26	1,999,996
Philippe Birot	1,999,996.26	1,999,996
Médéric Eloy	499,993.90	499,993
Spinnaker SARL	766,997.17	766,997
Ralf Karlsson	249,996.95	249,996
Kristiaan Van Loock	11,764.08	11,764
Tapio Väärämäki	124,998.48	124,998
Mattie Aps	25,003.82	25,003
Créances de crédits vendeurs		
Nicolas Trombert	500,000	500,000
Vincent Savesi	300,000	300,000
Total	29,262,606.055	29,262,599

ANNEXE 2

Coordonnées des Associés Principaux

1. **HTIVB SA**, société de droit belge, dont le siège social se situe 10 avenue Joseph Jean Gossiaux – 1160 Bruxelles, Belgique, et dont le numéro unique d'identification est 0867.024.206 RCS Bruxelles
2. **Nicolas Trombert**, né le 2 septembre 1977 à Bonneville (France), demeurant 13, calle Lope de Rueda – 3 Iz. 28009 Madrid (Espagne)
3. **Philippe Sanchez**, né le 16 novembre 1959 à Blida (Algérie), demeurant 7, rue Davioud – 75016 Paris (France)
4. **Julien Antoine**, né le 16 novembre 1980 à Porto-Vecchio (France), demeurant 3 rue Louise Michel – 92300 Levallois-Perret (France)

ANNEXE 3

Détermination du nombre de Titres soumis au Droit de Sortie Proportionnelle

"Y" sera calculé par application de la formule suivante :

$$Y = T \times (A/B)$$

Où :

- "T" désigne le pourcentage de capital de la Société détenu par chaque Bénéficiaire à la date de la Notification de Transfert ;
- "A" désigne le nombre de Titres Everest HoldCo Transférés par le Titulaire d'ADP 2 dans le cadre du Transfert en cause ; et
- "B" désigne le nombre total de Titres Everest HoldCo détenus par le Titulaire d'ADP 2 immédiatement avant la réalisation du Transfert envisagé.

Étant précisé que :

- dans l'hypothèse où le résultat de la formule ci-dessus ne serait pas un nombre entier, "Y" sera réputé être égal au nombre entier le plus proche.

ANNEXE 4

Définitions

1. "**Action(s)**" désigne les AO et les ADP émises par la Société ;
2. "**ADP**" désigne les ADP 1 et les ADP 2 émises par la Société ;
3. "**ADP 1**" désigne l'action de préférence de catégorie 1 émise par la Société le 4 juillet 2018 et régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et des présents Statuts ;
4. "**ADP 2**" désigne l'action de préférence de catégorie 2 émise par la Société le 4 juillet 2018 et régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et des présents Statuts ;
5. "**Affilié**" d'une personne donnée désigne toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou autre entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne donnée, ou est contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne physique ou morale qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités. En ce sens, le terme "**contrôle**" (ainsi que le verbe "**contrôler**" et les termes "**contrôlant**" et "**contrôlé**") a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, étant précisé que (i) le contrôle indirect est déterminé en fonction d'une chaîne ininterrompue de contrôle successifs et non en procédant au produit des participations, (ii) une société est réputée en contrôler une autre, même si elle ne détient aucune participation dans cette dernière, dès lors que des sociétés qu'elle contrôle disposent ensemble de participations dont l'adjonction est suffisante pour caractériser le contrôle et (iii) un *limited partnership* sera réputé contrôlé par son *general partner*, (iv) un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion et (v) une Personne est réputée contrôlée par la Personne qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit en vertu d'un mandat de gestion ;
6. "**AO**" désigne les actions ordinaires émises par la Société le 4 juillet 2018 et régies par les dispositions des présents Statuts et toutes les actions ordinaires émises par la Société ultérieurement et présentant des caractéristiques identiques aux AO ;
7. "**Associé**" désigne tout détenteur de Titres de la Société ;
8. "**Associé(s) Défaillant(s)**" a le sens donné à ce terme à l'Article 19.5(a) des Statuts ;
9. "**Associés Principaux**" ou "**Associé Principal**" désigne, ensemble ou séparément, HTIVB SA, Nicolas Trombert, Philippe Sanchez et Julien Antoine, étant précisé que (i) les coordonnées desdits Associés Principaux pour les besoins de toutes notifications devant être effectuées aux termes des présents Statuts figurent en Annexe 2 et que (ii) toute Personne susvisée qui cesserait de détenir des Titres de la Société cessera de plein droit d'avoir la qualité d'Associé Principal ;
10. "**Bénéficiaire**" désigne le ou les bénéficiaires, selon le cas, d'un Droit de Prémption, d'un Droit de Sortie Proportionnelle ou d'un Droit de Sortie Totale ;
11. "**Bénéficiaire de Premier Rang AA**" a le sens donné à ce terme à l'Article 17(b) des Statuts ;

12. "**Bénéficiaire de Second Rang AA**" a le sens donné à ce terme à l'Article 17(b) des Statuts ;
13. "**Bénéficiaire de Premier Rang AP**" a le sens donné à ce terme à l'Article 17(a) des Statuts ;
14. "**Bénéficiaire de Second Rang AP**" a le sens donné à ce terme à l'Article 17(a) des Statuts ;
15. "**Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Totale**" a le sens donné à ce terme à l'Article 19.1(b) des Statuts ;
16. "**Cédant**" désigne tout Associé qui envisage de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres ;
17. "**Cession Totale**" a le sens donné à ce terme à l'Article 19.3(a) des Statuts ;
18. "**Cessionnaire**" désigne le ou les bénéficiaires d'un Projet de Transfert ou d'un Transfert ;
19. "**Changement de Contrôle**" désigne toute opération de quelque nature que ce soit à l'issue de laquelle le Titulaire d'ADP 2 détiendraient moins de 50,01% du capital ou des droits de vote d'Everest HoldCo ;
20. "**Contrepartie Monétaire**" désigne, dans l'hypothèse où le Prix Offert serait constitué en tout ou partie de Titres Liquides, la moyenne du cours de bourse desdits Titres Liquides pondérée par les volumes, calculée sur une période de trois (3) mois précédant la Notification de Transfert concernée ;
21. "**Date de Départ**" désigne, s'agissant de tout Titulaire d'AO, exerçant des fonctions opérationnelles au sein du Groupe (directement ou au travers de toute Entité interposée) :
 - (i) en cas de démission, la date de la première présentation de la lettre de démission par les services postaux ou la date à laquelle la lettre de démission a été remise en mains propres ;
 - (ii) en cas de départ à la retraite, la date de notification de la décision de faire valoir ses droits à la retraite ;
 - (iii) en cas de licenciement, la date de la première présentation de la lettre de notification du licenciement par les services postaux ;
 - (iv) en cas de révocation du mandat social, la date de la décision de l'organe compétent décidant la révocation ;
 - (v) en cas de décès d'un Titulaire d'AO, la date du décès ;
 - (vi) en cas de rupture conventionnelle, la date de rupture du contrat de travail convenue par les parties ;
 - (vii) en cas de résiliation de la convention de prestations de services conclue entre toute société du Groupe et le Titulaire d'AO (directement ou indirectement), la date de résiliation de ladite convention ;
 - (viii) en cas de Violation, la date à laquelle tout Titulaire d'ADP a eu connaissance de la Violation ou, si elle est postérieure et le cas échéant, la date d'expiration du délai de remédiation de la Violation ; et

- (ix) en cas de Départ pour toute autre raison, la date à laquelle le Titulaire d'AO concerné cesse de faire partie des effectifs du Groupe ou d'avoir la qualité de mandataire social, ou d'avoir la qualité de prestataire de services.
22. **"Date de Transfert"** a le sens donné à ce terme à l'Article 30.3 des Statuts ;
23. **"Décision Collective"** a le sens donné à ce terme à l'Article 25.1(a) des Statuts ;
24. **"Délai de Contestation"** a le sens donné à ce terme à l'Article 30.1(d) des Statuts ;
25. **"Départ"** désigne la survenance d'une Violation ou la cessation par le Titulaire d'AO, pour quelque cause que ce soit, de toutes ses fonctions de salarié ou de mandataire social ou de prestataire des sociétés du Groupe (en ce compris, à raison de la vente de la division ou de la Filiale au sein de laquelle le Titulaire d'AO concerné exerce ses fonctions de salarié et/ou de mandataire social et/ou de prestataire), la cause de cessation de la fonctions à raison de laquelle le Titulaire d'AO perçoit directement ou indirectement la partie la plus importante de ses revenus au sein du Groupe étant réputée s'appliquer à toutes les autres causes de cessation de fonctions aux fins des présentes ;
26. **"Départ Fautif"** désigne la survenance de l'un ou l'autre des évènements suivants :
- (i) le licenciement ou la révocation ou la résiliation pour Faute Grave ou Faute Lourde du Titulaire d'AO de ses fonctions de salarié et/ou de mandataire social et/ou de la convention de prestations de services applicable, étant précisé que l'absence de renouvellement d'un mandat social ou d'une convention de prestations de services pour Faute Grave ou Faute Lourde du Titulaire d'AO sera assimilé pour les besoins des présents Statuts à un Départ Fautif ;
 - (ii) la démission par le Titulaire d'AO de ses fonctions de salarié et/ou de mandataire social et/ou de prestataire de services autre qu'en raison d'un des cas de démission limitativement énumérés dans la définition de Départ Non-Fautif PV ;
 - (iii) une Violation ;
27. **"Départ Non-Fautif PA"** désigne tout cas :
- (iv) de décès du Titulaire d'AO ;
 - (v) d'Invalidité du Titulaire d'AO ;
 - (vi) de départ à la retraite à la demande de l'Entité du Groupe employant le Titulaire d'AO concerné ; ou
 - (vii) de départ volontaire à la retraite, à ou après l'âge légal auquel le Titulaire d'AO concerné peut bénéficier d'une retraite à temps plein conformément à la loi ou la convention collective applicable ;
28. **"Départ Non-Fautif PV"** désigne tout cas :
- (viii) de décès du Titulaire d'AO ;
 - (ix) d'Invalidité du Titulaire d'AO ;
 - (x) de démission par le Titulaire d'AO de ses fonctions de salarié et/ou de mandataire social (x) agréée par le Titulaire d'ADP 2 ou le Conseil de Surveillance d'Everest HoldCo ou (y)

justifiée par le décès ou la maladie grave du conjoint ou des enfants du Titulaire d'AO concerné incompatible avec la poursuite du mandat ou du contrat de travail par le Titulaire d'AO ;

(xi) de Départ du Titulaire d'AO suite à la vente de la division ou de la Filiale du Groupe au sein de laquelle le Titulaire d'AO exerce ses fonctions de salarié et/ou de mandataire social ; et

(xii) de Départ autre que ceux limitativement énumérés dans la définition de Départ Fautif.

Il est précisé qu'un Départ Fautif pourra être requalifié de Départ Non-Fautif PV sur décision conjointe des Titulaires d'ADP ;

29. "**Dettes Financières Nette de la Société**" désigne, s'agissant de la Société, la somme en principal et en intérêt courus et/ou capitalisés de tous emprunts, obligations (convertibles ou non), découverts bancaires, emprunts intragroupes, prêts ou avances d'Associés, lignes de crédit à court ou long termes auprès d'institutions financières, y inclus tout frais de remboursement anticipé et autres frais et diminué du montant de la trésorerie disponible et des valeurs mobilières de placement ;
30. "**Dettes Financières Nette du Groupe**" désigne, sur une base consolidée au niveau du Groupe, la dette financière nette calculée par les Titulaires d'ADP conformément à la définition de "*Net Debt*" figurant dans le Pacte Everest HoldCo et arrêtée à la date du dernier trimestre précédant la Date de Départ du Titulaire d'AO concerné ;
31. "**Droit de Prémption**" désigne le Droit de Prémption AA et le Droit de Prémption AP ;
32. "**Droit de Prémption AA**" a le sens donné à ce terme à l'Article 17(b) des Statuts ;
33. "**Droit de Prémption AP**" a le sens donné à ce terme à l'Article 17(a) des Statuts ;
34. "**Droit de Sortie Proportionnelle**" a le sens donné à ce terme à l'Article 18 ;
35. "**Droit de Substitution**" désigne, en cas d'impossibilité pour les Associés d'exercer leur Droit de Sortie Proportionnelle du fait de l'absence d'accord du Titulaire d'ADP 2 requis en application de l'Article 18(b), le droit de HTIVB au titre du Pacte Everest HoldCo de se substituer à la Société dans l'exercice de son droit de sortie conjointe proportionnelle en application dudit Pacte ;
36. "**EM Networks 1**" désigne la société par actions simplifiée ayant son siège social sis 20, quai du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 839 991 478 RCS Nanterre ;
37. "**Entité**" désigne toute société, tout *limited partnership*, tout *general partnership*, tout groupement d'intérêt économique ainsi que toute autre organisation, entreprise ou entité (qu'elle ait, ou non, la personnalité morale) ;
38. "**Expert**" a le sens donné à ce terme à l'Article 14(e) des Statuts ;
39. "**Faute Grave**" pour un salarié, a le sens qui lui est donné par la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation (y compris lorsque le contrat de travail de l'Associé est soumis à un droit autre que le droit français) à la Date de Départ, et pour un mandataire social, un prestataire de services, un membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance (ou leur équivalent pour les filiales étrangères) d'une des sociétés du Groupe, signifie

- un acte constitutif d'une faute grave (au sens donné à ce terme par les tribunaux français selon la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation) à la Date de Départ ;
40. "**Faute Lourde**" pour un salarié, a le sens qui lui est donné par la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation (y compris lorsque le contrat de travail de l'Associé est soumis à un droit autre que le droit français) à la Date de Départ, et pour un mandataire social, un prestataire de services, un membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance (ou leur équivalent pour les filiales étrangères) d'une des sociétés du Groupe, signifie un acte constitutif d'une faute lourde (au sens donné à ce terme par les tribunaux français selon la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation) à la Date de Départ ;
41. "**Filiale**" d'une Personne donnée désigne toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, est contrôlée par cette Personne donnée ;
42. "**Groupe**" désigne Everest HoldCo et ses Filiales ;
43. "**Holding Personnelle**" désigne, pour un Associé donné, une société dont, pendant toute la durée au cours de laquelle l'Associé donné détient des Titres de la Société :
- (xiii) le capital et les droits de vote sont détenus directement à hauteur d'au moins 50,1% par l'Associé concerné, le solde étant détenu par un Membre de sa Famille ; et
 - (xiv) l'actif est constitué exclusivement d'AO, sauf dérogation accordée expressément par le Titulaire d'ADP 2 ;
 - (xv) l'Associé concerné a seul le pouvoir de nommer et révoquer l'intégralité des mandataires sociaux ; et
 - (xvi) l'Associé reste solidairement tenu au regard de l'intégralité des obligations, notamment au regard des présents Statuts (ledit Associé devant pouvoir en justifier à première demande de l'un quelconque des Titulaires d'ADP).
44. "**Introduction en Bourse Everest HoldCo**" désigne l'admission sur un marché réglementé de Titres d'Everest HoldCo ;
45. "**Invalidité**" désigne l'invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou l'incapacité professionnelle permanente, affectant le Titulaire d'AO ;
46. "**Manager Eligible**" désigne, à tout moment, tout Associé ainsi que toute Personne dont l'identité sera choisie conjointement par les Titulaires d'ADP pour être Associé ;
47. "**Manquement**" a le sens donné à ce terme à l'Article 20.1 des Statuts ;
48. "**Membre de la (sa) Famille**" désigne tout ascendant, descendant ou conjoint d'un Associé ;
49. "**Nombre d'AO**" désigne le nombre d'AO détenues par le Titulaire d'AO à la Date de Départ ;
50. "**Nombre d'AO Non Vestées**" désigne (i) en cas de Départ Non-Fautif PV, le produit de $(1 - X)$ et du nombre d'AO détenues par le Titulaire d'AO à la Date de Départ, et (ii) en cas de Départ Fautif, le produit de $(1 - Y)$ et du nombre d'AO détenues par le Titulaire d'AO à la Date de Départ ;

51. "**Nombre d'AO Vestées**" désigne (i) en cas de Départ Non-Fautif PV, le produit de X et du nombre d'AO détenues par le Titulaire d'AO à la Date de Départ, et (ii) en cas de Départ Fautif, le produit de Y et du nombre d'AO détenues par le Titulaire d'AO à la Date de Départ ;
52. "**Notification de Transfert**" a le sens donné à ce terme à l'Article Article 14(a) des Statuts ;
53. "**Obligation de Sortie Totale**" a le sens donné à ce terme à l'Article 19.2(a) des Statuts ;
54. "**Offre Globale**" a le sens donné à ce terme à l'Article 19.2(a) des Statuts ;
55. "**ORD Everest HoldCo**" désigne les actions ordinaires dites "ORD" émises par Everest HoldCo le 4 juillet 2018 régies par les statuts d'Everest HoldCo et toutes les ORD Everest HoldCo émises par Everest HoldCo ultérieurement et présentant des caractéristiques identiques auxdites actions ordinaires dites "ORD" ;
56. "**Personne**" désigne toute personne physique ou toute Entité ;
57. "**Prêt Sponsor**" désigne le ou les prêts obligataires consentis à la Société par le Titulaire d'ADP 2 (ou tout Affilié du Titulaire d'ADP 2) dans la limite d'un montant maximum en principal de 5.000.000 euros ;
58. "**Prix Offert**" désigne, à l'occasion d'un Transfert, la contrepartie offerte par le Cessionnaire pour l'ensemble des Titres Transférés ;
59. "**Procédure d'Exclusion**" a le sens donné à ce terme à l'Article 20.2 des Statuts ;
60. "**Promesses**" désigne les promesses unilatérales de vente et d'achat de Titres décrites au Titre VI (*Promesses*) ;
61. "**Promesse d'Achat**" a le sens donné à ce terme à l'Article 28.2 des Statuts ;
62. "**Promesse de Vente**" a le sens donné à ce terme à l'Article 28.1 des Statuts ;
63. "**PS1 Everest HoldCo**" désigne les actions de préférence de catégorie 1 dites "PS1" émises par Everest HoldCo le 4 juillet 2018 régies par les dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et des statuts d'Everest HoldCo et toutes les PS1 Everest HoldCo émises par Everest HoldCo ultérieurement et présentant des caractéristiques identiques auxdites actions de préférence de catégorie 1 dites "PS 1" ;
64. "**Sortie**" désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse Everest HoldCo ;
65. "**Tiers**" désigne toute Entité qui se porte acquéreur de Titres auprès d'un ou plusieurs Associé sans être elle-même Associé ;
66. "**Tiers Acquéreur**" désigne toute Entité ou Personne dans laquelle le Titulaire d'ADP 2 ainsi que ses Affiliés (autres que le Groupe) ne détiennent aucune participation, directe ou indirecte, ni aucun intérêt économique ;
67. "**Titre**" désigne (i) tout titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote d'une société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de cette société, ainsi que (ii) tout bon ou droit (notamment préférentiel) de souscription ou d'attribution et généralement toute valeur visée au

chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant immédiatement ou à terme accès au capital ou aux droits de vote de cette société et tout autre titre ou droit de même nature que les titres ou droits visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire relativement à ladite société ;

68. "**Titres Liquides**" désigne tous Titres émis par une société admise sur un marché réglementé, sous réserve que la Contrepartie Monétaire desdits Titres devant être reçus par l'ensemble des Associés concernés en contrepartie du Transfert des Titres de la Société divisée par 240 soit inférieure à la moyenne des cours de bourse des Titres concernés pondérée par les volumes sur une période de trois (3) mois précédant la Notification de Transfert concernée ;
69. "**Titres Everest HoldCo**" désigne l'ensemble des Titres émis par Everest HoldCo le 4 juillet 2016 et tous autres Titres qui seraient émis ultérieurement conformément aux stipulations du Pacte Everest HoldCo et des statuts d'Everest HoldCo ;
70. "**Titulaires d'ADP**" désigne ensemble le Titulaire d'ADP 1 et le Titulaire d'ADP 2 ;
71. "**Titulaire d'ADP 1**" désigne le Titulaire d'ADP 1 ;
72. "**Titulaire d'ADP 2**" désigne le Titulaire d'ADP 2 ;
73. "**Titulaire d'AO**" désigne tout Associé détenteur d'AO ;
74. "**Transfert**" ou "**Cession**" (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) désigne, notamment, sans que cette liste soit limitative :
- (xvii) les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
 - (xviii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transfert universel de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers sur lesquels les Titres sont inscrits ou de manière semblable ;
 - (xix) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (xx) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
 - (xxi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;

- (xxii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- (xxiii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.
75. "**Transfert Libre**" a le sens donné à ce terme à l'Article 15 des Statuts ;
76. "**Titres sous Promesse**" désigne l'intégralité des AO émises par la Société et détenues par le Titulaire d'AO concerné à la Date de Départ ;
77. "**Valeur de Marché du Groupe**" désigne le montant égal à : $M \times \text{EBITDA} - D$

Où :

"**M**" est égal à :

- (xxiv) 14.4x entre le 4 juillet 2018 et le 4 juillet 2019 (inclus) ;
- (xxv) 13x entre le 5 juillet 2019 et le 4 juillet 2020 (inclus) ; et
- (xxvi) 12x à compter du 5 juillet 2020.

Par dérogation à ce qui précède :

- Si le LTM Pro-Forma EBITDA à la date de calcul de la Valeur de Marché du Groupe est supérieure ou égale à l'Adjusted LTM EBITDA 2 mais inférieur à l'Adjusted LTM EBITDA 3, la Valeur de Marché du Groupe sera calculée sur la base d'un multiple M calculé par interpolation linéaire entre (i) si le calcul intervient entre le 4 juillet 2019 et le 4 juillet 2020, 13x (correspondant à un LTM Pro-Forma EBITDA égal à l'Adjusted LTM EBITDA 2) et 14x (correspondant à un LTM Pro-Forma EBITDA égal à l'Adjusted EBITA 3) ou (ii) si le calcul intervient postérieurement au 4 juillet 2020, 12x (correspondant à un LTM Pro-Forma EBITDA égal à l'Adjusted LTM EBITDA 2) et 14x (correspondant à un LTM Pro-Forma EBITDA égal à l'Adjusted EBITA 3). A titre d'exemple, si le LTM Pro-forma EBITDA est égal au LTM EBITDA au 4 juillet 2018 multiplié par $1.175^{(n/365)}$, et que la Valeur de Marché du Groupe est calculée après le 4 juillet 2020, la Valeur de Marché du Groupe sera calculée sur la base d'un Multiple M égal à 13x.
- Si le LTM Pro-Forma EBITDA à la date de calcul de la Valeur de Marché du Groupe est supérieur ou égal à l'Adjusted LTM EBITDA 3, la Valeur de Marché du Groupe sera calculée sur la base d'un Multiple M égal à 14x.

"**Adjusted Pro-Forma EBITDA**" désigne l'EBITDA consolidé du Groupe arrêté conjointement par les Titulaires d'ADP sur la base des principes figurant dans le Pacte Everest HoldCo.

"**Adjusted LTM EBITDA 1**" désigne le LTM Pro-Forma EBITDA au 4 juillet 2018 multiplié par $1.05^{(n/365)}$, où "n" désigne le nombre de jours écoulés entre le 4 juillet 2018 et le dernier trimestre précédant la date de calcul de la Valeur de Marché du Groupe.

"**Adjusted LTM EBITDA 2**" désigne le LTM Pro-Forma EBITDA au 4 juillet 2018 multiplié par $1.15^{(n/365)}$, où "n" désigne le nombre de jours écoulés entre le 4 juillet 2018 et le dernier trimestre précédant la date de calcul de la Valeur de Marché du Groupe.

"Adjusted LTM EBITDA 3" désigne le LTM Pro-Forma EBITDA au 4 juillet 2018 multiplié par $1.20^{(n/365)}$, où "n" désigne le nombre de jours écoulés entre le 4 juillet 2018 et le dernier trimestre précédant la date de calcul de la Valeur de Marché du Groupe.

"D" désigne la Dette Financière Nette du Groupe arrêtée à la fin du mois précédent la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, selon le cas.

"EBITDA" désigne l'EBITDA consolidé du Groupe arrêté conjointement par les Titulaires d'ADP à la date du dernier trimestre précédant la Date de Départ du Titulaire d'AO concerné et calculé sur les 12 mois précédant ladite date conformément à la définition d'EBITDA figurant dans le Pacte Everest HoldCo.

78. "Valeur de Marché des ORD Everest HoldCo" désigne la valeur de marché des ORD Everest HoldCo détenues par la Société, calculée sur la base de la Valeur de Marché du Groupe conformément aux termes et conditions des ORD Everest HoldCo tels que stipulés dans les statuts Everest HoldCo et le Pacte Everest HoldCo ;

79. "Valeur de Marché d'une AO" désigne la valeur de Marché d'une AO émise par la Société résultant de la formule suivante :

$$\frac{[(\text{Valeur de Marché des ORD Everest HoldCo détenues par la Société} - \text{Dette Nette de la Société}) / \text{nombre total d'Actions émises par la Société}]$$

Par dérogation à ce qui précède, si le LTM Pro-Forma EBITDA à la date de calcul de la Valeur de Marché d'une AO est supérieur ou égal à l'Adjusted LTM EBITDA 1 mais inférieur à l'Adjusted LTM EBITDA 2, la Valeur de Marché d'une AO sera réputée égale au plus élevé entre (i) la Valeur de Marché d'une AO arrêtée sur la base de la formule ci-dessus et (ii) la Valeur de Revient de ladite AO.

80. "Valeur de Revient" désigne, pour un Titre donné, le prix de souscription ou d'acquisition dudit Titre ;

81. "Violation" désigne (sauf s'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivant la mise en demeure adressée par le Titulaire d'ADP 2 ou, si applicable, par le Conseil de Surveillance d'Everest HoldCo et reçue par le Titulaire d'AO et lorsqu'il peut y être remédié, étant précisé que le Titulaire d'ADP 2 ou le Conseil de Surveillance d'Everest HoldCo, selon le cas, devront avoir notifié au Titulaire d'AO concerné la survenance d'une Violation au plus tard 30 jours calendaires après en avoir eu connaissance) :

(xxvii) une violation par le Titulaire d'AO d'un engagement d'exclusivité, de non-concurrence ou de non-sollicitation qu'il a, le cas échéant, consenti en vertu de son contrat de travail, du Pacte Everest HoldCo, ou de tout autre document conclu avec le Titulaire d'ADP 2 ou le Groupe ;

(xxviii) une violation par le Titulaire d'AO de l'engagement d'inaliénabilité des Titres qu'il a consenti au titre du Pacte Everest HoldCo ou des Statuts ;

(xxix) une violation par le Titulaire d'AO du Droit de Prémption ou de toute disposition applicable aux Transferts Libres telle que figurant dans les Statuts ;

(xxx) une violation par le Titulaire d'AO de son Obligation de Sortie Totale, de son obligation au titre de l'Article 19.3(e) ou des termes du présent Titre VI (*Promesses*) ; ou

(xxxi) la prise d'une décision soumise à l'accord du Conseil de Surveillance d'Everest HoldCo en application des statuts d'Everest HoldCo sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance d'Everest HoldCo.

82. "X" désigne un pourcentage (plafonné à 100%) variant en fonction de la Date de Départ du Titulaire d'AO comme suit : Nm divisé par 60

où :

"N" désigne la première date d'acquisition ou de souscription (selon le cas) d'AO par le Titulaire d'AO concerné (sans que cette date ne puisse être antérieure au 4 juillet 2018) ;

"Nm" désigne le nombre de mois entiers écoulés entre N et la Date de Départ du Titulaire d'AO concerné ;

83. "Y" désigne un pourcentage (plafonné à 100%) variant en fonction de la Date de Départ du Titulaire d'AO comme suit : $Nm+24$ divisé par 60

où :

"N" désigne la première date d'acquisition ou de souscription (selon le cas) d'AO par le Titulaire d'AO concerné (sans que cette date ne puisse être antérieure au 4 juillet 2018) ;

"Nm+24" désigne le nombre de mois entiers écoulés entre (i) l'expiration d'un délai de 24 mois suivant N et (ii) la Date de Départ du Titulaire d'AO concerné ;